



Recourante :
A_____ SÀRL

_____ [GE]

Intimée :
B_____ SA
Service du contentieux

_____ [ZH]

C/8165/2025

ACJC/773/2025

DU MERCREDI 11 JUIN 2025

Attendu que A_____ SÀRL a réglé la dette, en capital, frais et intérêts le 24 avril 2025;

Vu le jugement JTPI/6352/2025 du 19 mai 2025 prononçant la faillite de A_____ SÀRL (ch. 1 du dispositif);

Vu le recours contre ledit jugement formé le 5 juin 2025 par A_____ SÀRL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le retrait de la réquisition de faillite;

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Annule le jugement de faillite N° JTPI/6352/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 19 mai 2025 dans la cause C/8165/2025-19 SFC (poursuite N° 1_____).

Condamne la partie intimée aux frais des deux instances, arrêtés à 340 fr., et dit qu'ils sont compensés par les avances de frais fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève, dès lors qu'elle n'a pas avisé le Tribunal du paiement de la dette le 24 avril 2025 ni retiré la requête, à la suite de ce paiement.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 220 fr. à A_____ SÀRL.

Condamne B_____ SA à verser à 220 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 13 juin 2025.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.